



Conakry, le22 JUN 2016.....

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

BANQUE CENTRALE

**INSTRUCTION N° 64 /DGSIF/DSB/du
RELATIVE AUX PRINCIPES DU GOUVERNEMENT
D'ENTREPRISE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE
CREDIT**

LE GOUVERNEUR

Vu la loi L/2014/016/AN du 02 juillet 2014 portant statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée

Vu la loi L/2013/060/CNT du 12 août 2013 portant réglementation bancaire

Vu le décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Vu l'instruction n 002/DGSIF/DSB du 02 décembre 2013 portant sur le dispositif de contrôle interne des établissements de crédit.

DECIDE

Article 1 : La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application de la loi L/2013/060/CNT du 12 août 2013 portant réglementation bancaire, ainsi que des dispositions de l'Acte Uniforme Relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique du traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), ci-après dénommé Acte Uniforme, s'agissant des principes du gouvernement d'entreprise tels que définis dans le présent article.

Elle établit les dispositions applicables aux points suivants :

- I. Définitions
- II. Rôle de l'Assemblée Générale
- III. Rôle du Conseil d'Administration
- IV Rôle de la Direction Générale
- V. Gestion des risques
- VI. Relations société mère et filiales
- VII. Déontologie et gestion des conflits d'intérêt
- VIII. Dispositions finales

I. DEFINITIONS

Article 2 : Pour la présente instruction, on entend par :

- gouvernement d'entreprise : l'ensemble des principes et des modalités d'administration, de direction et de gestion de l'entreprise ;
- degré d'acceptation du risque : le risque global que le Conseil d'Administration est disposé à assumer afin de réaliser les objectifs de la banque. Il peut être défini par des éléments quantitatifs et qualitatifs ;
- politique générale en matière de risques : l'ensemble des décisions qui définissent le profil de risque de l'établissement de crédit
- profil de risque : la nature et le degré des risques assumés par l'établissement de crédit.

II. RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3 : L'Assemblée Générale des actionnaires doit disposer des informations complètes, précises et sincères qui lui permettent d'exercer les attributions qui lui sont conférées par la loi, concernant notamment la nomination et la détermination de la rémunération des administrateurs et des commissaires aux comptes, l'adoption des états financiers et prudentiels de synthèse, l'approbation des conventions réglementées, et la modification des statuts.

Article 4 : Le Conseil d'Administration et la Direction Générale doivent garantir une bonne organisation des modalités pratiques d'exercice du droit de communication et du droit de vote des actionnaires. Ils garantissent la sincérité et la qualité des informations fournies aux actionnaires.

Ils doivent veiller à organiser l'accès aux informations sur la vie de l'établissement de crédit selon les prescriptions légales et les dispositions statutaires, à l'occasion notamment des assemblées générales annuelles.

Article 5 : Le rapport de gestion annuel du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, prévu à l'article 452 de l'Acte Uniforme, est un document obligatoire qui doit contenir tous les éléments d'information utiles aux actionnaires pour leur permettre d'apprécier l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, la formation du résultat distribuable, la proposition d'affectation dudit résultat, la situation financière de l'établissement de crédit et ses perspectives d'avenir. Il doit être complété par des informations claires sur la stratégie adoptée, sur les risques encourus, et sur la nature et les résultats des contrôles effectués.

Lorsque l'établissement de crédit possède des filiales ou des participations ou lorsqu'il contrôle d'autres sociétés, le rapport de gestion doit contenir les mêmes informations à leur sujet.

Article 6 : La convocation à l'Assemblée Générale doit comporter l'envoi, ou une mise à disposition à la demande, du rapport de gestion et des propositions de résolution appuyées sur des explications suffisamment claires, précises et détaillées. L'avis de convocation doit être porté à la connaissance des actionnaires au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 7 : Le Conseil d'Administration doit veiller à faciliter la participation des actionnaires aux assemblées générales et à la prise en compte des intérêts des actionnaires minoritaires,

notamment par une organisation appropriée permettant l'exercice du droit de ces derniers à questionner les dirigeants.

Les décisions qui seraient prises dans le seul intérêt des actionnaires dominants et au détriment des actionnaires minoritaires, sans qu'elles ne soient justifiées par l'intérêt de l'établissement de crédit, peuvent être considérées et sanctionnées comme un abus de majorité tel que défini par l'article 130 de l'Acte Uniforme.

III. RÔLE ET RESPONSABILITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Attributions

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 435 de l'Acte Uniforme, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués à l'Assemblée Générale. Il est notamment responsable en dernier ressort devant les actionnaires et la Banque Centrale de la République de Guinée de la solidité financière de l'établissement, de son organisation, de sa maîtrise des risques, de son contrôle interne, de son système de gouvernement d'entreprise et du respect des lois et règlements.

Le Conseil d'Administration exerce ses attributions avec objectivité vis-à-vis de toutes les parties intéressées, en maintenant un équilibre dans les prises de décision entre les intérêts des actionnaires et ceux des autres parties prenantes, en favorisant les perspectives de croissance et de création de valeur à long terme de l'établissement de crédit, et en s'assurant à tout moment de la protection des déposants.

Article 9 : Le Conseil d'Administration définit les grandes orientations stratégiques, le degré d'acceptation du risque et la politique générale en matière de risques. À ce titre, il doit approuver les objectifs et les politiques proposés par la Direction Générale et en superviser la mise en œuvre.

Le Conseil d'Administration doit s'assurer en particulier que les objectifs définis par la Direction Générale ne sont pas disproportionnés par rapport aux moyens techniques, humains et financiers de l'établissement de crédit, et que les risques associés sont bien mesurés et maîtrisés.

Il veille au maintien permanent d'un niveau de fonds propres permettant de respecter la réglementation prudentielle, tout en étant en adéquation avec le profil de risque de l'établissement de crédit.

Il est responsable dans les mêmes conditions de la mise en place de structures de gouvernement d'entreprise respectant les principes de la présente instruction dans les filiales situées en Guinée ou à l'Étranger.

Article 10 : Le Conseil d'Administration doit définir des politiques d'éthique quant au fonctionnement de l'établissement, à la nomination de ses administrateurs, des membres de la Direction Générale et des responsables des diverses lignes de métiers, ainsi qu'au recrutement du personnel. Ces politiques sont définies pour prévenir tout conflit d'intérêt.

Le Conseil d'Administration doit veiller à ce que la stratégie de gestion des risques qu'il définit soit déclinée par des politiques et des procédures qui permettent de prévenir le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le Conseil d'Administration doit approuver la mise en place d'un système de surveillance des risques et de contrôle interne qui permette une maîtrise permanente et complète de toutes les activités et lui assure une remontée d'informations sans délai. Dans le cas où un établissement de crédit disposerait de filiales, ou recourait à l'externalisation d'activité, il doit veiller à ce que le système de surveillance des risques et de contrôle interne soit appliqué à ces entités dans les mêmes conditions.

Article 11 : Les administrateurs s'abstiennent de s'immiscer dans la gestion courante de l'établissement de crédit.

2. Qualité et indépendance du Conseil d'Administration

Article 12 : Les administrateurs doivent disposer de connaissances suffisantes en matière bancaire et de gestion d'entreprise pour exercer leurs responsabilités.

Ils doivent être aptes à exercer leur droit à être informés et à comprendre toutes les activités de l'établissement de crédit, notamment les opérations les plus complexes.

Article 13: Le Conseil d'Administration doit comprendre des membres capables de porter un jugement indépendant sur les activités de l'établissement de crédit. À ce titre, il est recommandé qu'il comporte des administrateurs indépendants choisis en fonction de leur compétence et de leur expertise dans le domaine bancaire.

Article 14 : Un administrateur est qualifié d'indépendant lorsqu'il n'entretient aucune autre relation avec l'établissement de crédit ou le groupe auquel ce dernier appartient, de nature à compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Les critères à examiner afin de qualifier cette indépendance et de prévenir les risques de conflits d'intérêts sont notamment les suivants :

- ne pas être Directeur Général ou salarié de l'établissement de crédit, de sa société-mère, d'une filiale ou d'une société liée, et ne pas avoir exercé l'une de ces fonctions au cours des cinq dernières années ;
- ne pas être Directeur Général ou salarié, ou avoir cessé d'exercer ces fonctions depuis au moins cinq ans, d'une société dans laquelle l'établissement de crédit détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ;
- ne pas être dirigeant ou salarié d'un fournisseur ou d'un client débiteur de l'établissement de crédit ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes ou auditeur externe de l'établissement de crédit au cours des cinq dernières années.

3. Nomination, formation et politique de rémunération

Article 15 : Il doit être élaboré une procédure formalisée et transparente de sélection et de nomination des administrateurs, des membres de la Direction Générale, des membres du

comité de crédit non désignés par l'article 48 de l'instruction n°002/DGSIF/DSB du 02 décembre 2013 portant dispositif de contrôle interne, et de ceux du comité d'audit interne.

Le Conseil d'Administration peut confier à un comité composé d'au moins trois de ses membres la gestion du processus de nomination et de formation des administrateurs. Le comité se charge dans ce cas d'instruire et de proposer les dossiers des candidatures aux postes d'administrateur.

Article 16 : Outre la prise en compte des interdictions prévues aux articles 38 et 39 de la loi L/2013/060/CNT du 12 août 2013 portant réglementation bancaire, les critères d'intégrité et de compétence doivent être obligatoirement examinés avant la nomination d'un administrateur.

La capacité légale et réglementaire à siéger au sein d'un Conseil d'Administration doit être obligatoirement vérifiée avant la nomination d'un administrateur. Dans les établissements de crédit à participation publique, des fonctionnaires peuvent être désignés en qualité d'administrateur représentant de l'État, selon les règles régissant la fonction publique.

Article 17: Le Conseil d'Administration veille à dispenser à ses nouveaux membres une formation appropriée pour leur permettre d'appréhender rapidement la nature des activités et des risques de l'établissement de crédit, sa stratégie, son mode de gouvernement d'entreprise et son organisation, ainsi que l'environnement réglementaire et institutionnel dans lequel il évolue.

Il veille à la mise à jour permanente des connaissances de ses membres. Les membres auxquels le Conseil d'Administration confie des responsabilités au sein de comités techniques doivent recevoir, si nécessaire, une formation spécifique relative aux attributions confiées aux dits comités.

Article 18 : Les rémunérations des administrateurs, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Adjoints, ainsi que des principaux cadres doivent être cohérents avec les intérêts à long terme de l'établissement et de ses actionnaires, tout en préservant les droits des actionnaires minoritaires, des déposants et des autres parties prenantes.

La politique de rémunération doit refléter l'implication des administrateurs, du Directeur Général et des principaux cadres à la création de valeur. Elle doit être formalisée et approuvée par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut confier la gestion des rémunérations à un comité composé d'au moins trois de ses membres.

La rémunération des membres du Conseil d'Administration est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Adjoints est fixée par le Conseil d'Administration. La politique de rémunération des principaux cadres est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

4. Présidence du Conseil d'Administration

Article 19 : Le Président du Conseil d'Administration est responsable du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et du maintien de relations de confiance entre ses membres. Il

doit posséder l'expérience, les compétences et les qualités personnelles nécessaires pour exercer sa fonction.

Article 20 : Pour permettre au Conseil d'Administration de jouer son rôle de surveillance des activités de la Direction Générale, il est recommandé que les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général soient exercées par deux personnes différentes.

Lorsqu'il est désigné un Président Directeur Général, celui-ci doit veiller à ne pas entraver l'exercice des pouvoirs du Conseil d'Administration sur le contrôle de la gestion de l'établissement de crédit et s'abstenir de toute rétention d'information, y compris par le biais d'un retard de communication, pouvant notamment fausser le jugement des autres membres du Conseil d'Administration sur la situation financière et les risques de l'établissement de crédit, ou les tenir ignorants d'irrégularités commises en son sein.

Article 21 : Le Président du Conseil d'Administration est tenu de communiquer à réception aux autres membres du Conseil d'Administration, à la Direction Générale ainsi qu'aux commissaires aux comptes, les résultats des contrôles sur place de la Banque Centrale qui lui sont transmis dans les conditions prévues à l'article 68 de la loi L/2013/060/CNT du 12 août 2013 portant réglementation bancaire. L'établissement de crédit concerné doit fournir à la Banque Centrale copie du procès-verbal de cette communication. Le non-respect des dispositions de cet article par les diverses parties concernées est passible des sanctions prévues à l'article 89 de ladite loi.

5. Fonctionnement

Article 22 : Le Conseil d'Administration doit exiger de la Direction Générale qu'elle lui fournisse toutes les informations et explications pouvant éclairer ses prises de décisions. Ces informations doivent être exactes, pertinentes et communiquées en temps opportun. Le Conseil d'Administration peut, à sa demande, entendre toute personne.

Article 23 : Le fonctionnement du Conseil d'Administration est collégial.

Chaque Administrateur doit agir dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires, tout en tenant compte de ceux des déposants et des autres parties prenantes.

Le Conseil d'Administration doit être capable d'émettre des jugements objectifs et indépendants sur la gestion des activités de l'établissement de crédit. Il doit se prononcer en toute impartialité par rapport à la Direction Générale, aux actionnaires dominants ou aux autres parties prenantes.

Pour remplir efficacement sa fonction, chaque administrateur doit connaître et maîtriser les normes professionnelles qui lui permettent d'assoir ses jugements.

Article 24 : Les Administrateurs sont tenus d'exercer leur fonction avec impartialité et de façon éclairée et prudente. Ils doivent faire preuve en toutes circonstances de loyauté vis-à-vis de l'établissement de crédit. En particulier, les Administrateurs représentant les actionnaires dominants ou de contrôle doivent agir sans défendre les intérêts des actionnaires qu'ils représentent au détriment de l'établissement de crédit ou de l'ensemble des actionnaires.

Article 25 : Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire en fonction de la taille de l'établissement de crédit, de son programme annuel de travail et des circonstances particulières de la vie de l'établissement de crédit, et au minimum trois (3) fois par an.

Le nombre des réunions et la participation individuelle des administrateurs doivent être clairement mentionnés dans le rapport annuel à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le procès-verbal de chaque réunion est établi dans les conditions prévues par l'article 458 de l'Acte Uniforme. Il doit comporter un résumé des débats et le relevé des décisions adoptées.

Article 26 : Les informations complètes et détaillées et les documents nécessaires relatifs aux différents points à l'ordre du jour doivent être fournis à chaque membre au moins 15 jours calendaires avant la réunion du Conseil d'Administration. Ces documents doivent être conservés en annexe du procès-verbal de la réunion et mis à disposition de la Banque Centrale de la République de Guinée à sa demande.

Article 27 : Le Conseil d'Administration doit suivre un programme annuel lui permettant d'aborder au minimum toutes les questions relevant des dispositions légales, réglementaires et statutaires.

En particulier, le Conseil d'Administration est tenu, selon les périodicités prévues par l'instruction n° 002/DGSIF/DSB du 02 Décembre 2013 portant sur le dispositif de contrôle interne des établissements de crédit, d'examiner l'organisation, la mise en œuvre et les résultats de la surveillance des risques et du contrôle interne de l'établissement de crédit et de prendre les décisions afférentes.

Article 28 : L'établissement de crédit doit porter à la connaissance de la Banque Centrale de la République de Guinée tout élément de nature à faire douter de la moralité ou de la compétence d'un membre du Conseil d'Administration, du Directeur Général ou d'un Directeur Général Adjoint.

6. Comités techniques

Article 29 : Conformément à l'article 5 de l'instruction n° 002/DGSIF/DSB du 02 décembre 2013 portant sur le dispositif de contrôle interne, le Conseil d'Administration doit désigner au moins trois de ses membres au sein du comité d'audit interne.

Le comité d'audit interne doit rapporter à chaque réunion du Conseil d'Administration la teneur et le résultat de ses travaux.

Le comité d'audit interne doit sans délai transmettre à tous les membres du Conseil d'Administration, sous la forme la plus appropriée, toute information portée à sa connaissance de nature à porter sérieusement atteinte à la solidité financière, aux activités, aux résultats ou à la réputation de l'établissement de crédit.

En dehors des attributions prévues à l'article 6 de l'instruction n° 002/DGSIF/DSB du 02 décembre 2013 portant sur le dispositif de contrôle interne, le comité d'audit interne peut traiter toute autre question à la demande du Conseil d'Administration.

Article 30 : Le comité d'audit interne doit se réunir aussi souvent que nécessaire en fonction de la taille de l'établissement, de la nature et de la complexité de ses activités et au minimum une fois par trimestre.

Pour mener à bien ses missions, il veille à ce que les canaux de communication mis en place lui assurent la remontée en temps opportun d'informations complètes et pertinentes provenant de la Direction Générale, du dispositif de surveillance des risques et de contrôle interne, des commissaires aux comptes et des auditeurs externes.

Article 31 : Le Conseil d'Administration peut être avisé, pour améliorer son gouvernement d'entreprise, d'instituer en son sein d'autres comités techniques dont le nombre et la structure dépendent de la taille de l'établissement de crédit et de la complexité des activités à piloter.

Les membres de ces divers comités sont habilités à se réunir avec toute personne compétente, en l'absence des membres de la direction générale ou de tout responsable clef de l'établissement.

Ils peuvent engager les responsables des structures du dispositif de contrôle interne et de la surveillance des risques, ainsi que les commissaires aux comptes ou les auditeurs externes, à conduire toute sorte d'investigations supplémentaires susceptibles d'éclairer leur jugement.

Article 32 : Le rapport annuel communiqué à l'Assemblée Générale des actionnaires doit traiter des activités du comité d'audit et des comités techniques.

7. Evaluation du Conseil d'Administration et des comités

Article 33 : Une procédure d'évaluation annuelle du Conseil d'Administration, de la Direction Générale et des divers comités doit être élaborée et validée par le Conseil d'Administration.

L'évaluation doit porter notamment sur la structure, l'exercice des attributions et le fonctionnement du Conseil d'Administration, du comité d'audit interne, de la Direction Générale, du comité de crédit et des autres comités créés par le Conseil d'Administration. Elle doit porter également sur la compétence des membres de ces instances.

Le processus d'évaluation doit notamment permettre au Conseil d'Administration :

- de s'assurer que la composition du Conseil d'Administration et des comités leur permet de remplir leurs attributions et de répondre aux objectifs qui leur sont assignés ;
- d'apprécier la qualité du fonctionnement de chaque instance ;
- de s'assurer que les modalités de transmission des informations et de réponse aux demandes d'explication sont rapides et efficaces ;
- de vérifier que les dossiers qui leurs sont soumis sont préparés et discutés de manière adéquate ;
- de juger la contribution effective de chaque membre par sa présence aux réunions du Conseil d'Administration ou des comités, et son engagement constructif dans les discussions et les prises de décision.



Un compte-rendu de l'évaluation annuelle doit être adressé chaque année à la Banque Centrale de la République de Guinée, au plus tard après la première réunion du Conseil d'Administration de l'année suivante et, dans tous les cas, avant le 31 mai. Il doit faire état des dysfonctionnements constatés, et des mesures prises pour y remédier.

Article 34 : La réalisation des travaux d'évaluation peut être confiée au comité d'audit interne. Les résultats de ces travaux doivent être soumis au Conseil d'Administration.

8. Suivi par l'autorité de tutelle

Article 35 : En application des dispositions de l'article 23 de la loi L/2013/060/CNT du 12 août 2013 portant réglementation bancaire, le dossier de chaque administrateur doit être déposé auprès du Comité des Agréments un mois au moins avant la prise d'effet de sa nomination. La mise à jour du dossier doit être effectuée durant la durée de son mandat.

En cas de départ d'un administrateur avant la fin de son mandat, le Président du Conseil d'Administration doit informer sans délai la Banque Centrale de la République de Guinée des causes de ce départ, et, s'il résulte d'une démission volontaire ou d'une révocation, cette information doit être accompagnée d'un rapport circonstancié.

Article 36 : Le Conseil d'Administration doit être en mesure d'apporter la preuve par tout document, communiqué à la demande de la Banque Centrale de la République de Guinée, qu'il exerce toutes ses responsabilités, supervise et surveille de façon permanente et appropriée la gestion de l'établissement de crédit. La Banque Centrale de la République de Guinée peut exiger, après avis du Comité des Agréments, tout changement dans la composition du Conseil d'Administration si elle estime que certains de ses membres ne s'acquittent pas de leurs obligations conformément à la loi L/2013/060/CNT du 12 août 2013 portant réglementation bancaire et aux dispositions de la présente instruction.

IV. RÔLE ET RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION GENERALE

Article 37 : Le Directeur Général est responsable de la gestion courante de l'établissement de crédit dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus par le Conseil d'Administration. Il est assisté dans ses diverses tâches par au moins un Directeur Général adjoint. Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Adjoints sont tous agréés par le Comité des Agréments.

Il assure le pilotage effectif du processus de réalisation de la stratégie et des politiques de gestion des risques définies par le Conseil d'Administration.

Il rend compte de son action à chaque réunion du Conseil d'Administration ou du comité d'audit interne.

Article 38 : Le Directeur Général exerce son autorité et assume une fonction de surveillance sur l'ensemble du personnel.

Il fait tenir à jour un organigramme hiérarchique et fonctionnel détaillé définissant précisément les postes et les fonctions qui doivent être approuvés par le Conseil d'Administration.

Il doit contrôler les délégations qu'il accorde et exercer notamment toute la vigilance nécessaire sur les responsables d'entités ou chargés d'activités qui dégagent une profitabilité significative pour l'établissement de crédit.

Article 39 : Le Directeur Général doit avoir une très bonne connaissance de la structure opérationnelle et de la nature des activités de l'établissement de crédit. Cette connaissance est particulièrement requise quand les opérations réalisées sont complexes, ou quand des filiales ou succursales opèrent dans des pays dont les juridictions sont dépourvues de la transparence requise. Dans ce cas, il veille à mettre en place une surveillance appropriée de ces opérations ou de ces structures et encadre leur gestion par des procédures, des limites et des contrôles spécifiques.

Article 40 : Pour guider son action, le Directeur Général doit faire élaborer par ses services et faire approuver par le Conseil d'Administration un plan d'affaires triennal qui doit refléter la stratégie et la politique de prise de risques décidées par ce dernier.

Le plan d'affaires doit être actualisé et approuvé au moins une fois par an en fonction des résultats obtenus l'année précédente.

L'établissement de crédit doit élaborer un dispositif de suivi budgétaire dont les résultats doivent être présentés régulièrement au Conseil d'Administration.

V. SURVEILLANCE DES RISQUES ET CONTROLE INTERNE

Article 41 : Le gouvernement d'entreprise de l'établissement de crédit doit s'appuyer sur des systèmes de gestion et de surveillance des risques et de contrôle interne efficaces respectant les dispositions de l'instruction n° 002/DGSIF/DSB du 02 décembre 2013 portant sur le dispositif de contrôle interne.

La Direction Générale, le comité d'audit interne et le Conseil d'Administration doivent recevoir et examiner les comptes-rendus émanant des divers responsables de la surveillance des risques et du contrôle interne. Ils doivent s'assurer que les informations sur les expositions aux risques, les performances opérationnelles et les résultats financiers leur sont fournies sans délai et selon une périodicité appropriée.

Le comité d'audit interne et le Conseil d'Administration doivent entendre régulièrement les personnes chargées de ces différentes fonctions.

Article 42 : Il est fortement recommandé la création d'un comité chargé d'assurer la surveillance des risques qui peut comprendre un ou plusieurs administrateurs. La composition de ce comité doit tenir compte des prescriptions de l'article 20 de l'instruction n° 002/DGSIF/DSB du 02 décembre 2013 portant sur le dispositif de contrôle interne afin qu'il puisse asseoir un jugement en toute indépendance au regard des contingences et des intérêts commerciaux.

Article 43 : Lorsque l'évaluation des expositions aux risques est complexe ou basée sur des modèles, la Direction Générale, le comité d'audit interne et le Conseil d'Administration doivent exiger toutes les explications et les justificatifs nécessaires de la part du responsable

de la gestion des risques pour leur permettre d'exercer avec lucidité et clairvoyance leurs attributions décisionnelles et leur fonction de surveillance.

VI. RELATIONS AVEC LA SOCIETE MERE ET LES FILIALES

Article 44 : Le rôle, les missions et les obligations du Conseil d'Administration et de la Direction Générale d'un établissement de crédit contrôlé par une société-mère ou par un groupe ne peuvent pas être réduits ni entravés par les organes d'administration et de direction de cette société ou de ce groupe.

Un établissement de crédit peut appliquer sous la responsabilité de son Conseil d'Administration les politiques de la société-mère ou du groupe qui le contrôle lorsque ces politiques sont jugées conformes avec les lois et la réglementation en vigueur, ou lorsque des aménagements à ces politiques ont été apportés pour assurer cette conformité.

L'établissement de crédit veille à conserver l'ensemble des attributions, fonctions et structures prévues par les dispositions légales et réglementaires en matière de gouvernement d'entreprise, de contrôle interne, de gestion des risques et de conformité lorsque des prestations ou des activités dans ces domaines sont réalisées pour son compte par la société-mère ou par le groupe.

Article 45 : Le Conseil d'Administration doit veiller aux risques liés aux sociétés contrôlées par l'établissement de crédit. Il doit ainsi exercer une surveillance de ces sociétés tout en respectant leur indépendance et les attributions dévolues à leurs organes d'administration et de direction pour qu'ils puissent exercer pleinement leurs responsabilités. Il s'assure que les fonctions de contrôle et de gestion des risques de l'établissement de crédit recouvrent les activités des sociétés contrôlées.

Article 46 : Lorsque l'établissement de crédit est la société-mère d'un groupe, son Conseil d'Administration et sa Direction Générale établissent les politiques générales au niveau du groupe ainsi que la structure de gouvernance permettant de le doter d'un dispositif de pilotage intégré et harmonisé. Ils veillent ainsi :

- à la mise en œuvre de fonctions de contrôle interne et de gestion des risques au niveau du groupe qui n'exonèrent pas de leurs responsabilités celles opérant au niveau des filiales ;
- à l'instauration à l'intérieur du groupe d'un circuit complet d'information et de transmission de rapports sur tous les risques et questions significatifs ;
- à l'homogénéité des politiques et des pratiques au sein de l'ensemble des entités du groupe, notamment en matière de gestion des risques et de contrôle interne ;
- à ce que la structure d'actionnariat et l'organisation du groupe ne présentent pas un degré de complexité susceptible d'entraver la surveillance et la maîtrise adéquates des risques encourus à l'échelle du groupe.



VII. DÉONTOLOGIE ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 47 : Le Conseil d'Administration est tenu d'élaborer et d'adopter des codes de déontologie applicables aux Administrateurs, aux membres de la Direction Générale et aux salariés de l'établissement de crédit.

Il veille à ce que toutes les procédures soient conçues pour favoriser un bon comportement et promouvoir l'intégrité de ces personnes.

Il adopte des règles dans la conduite des affaires qui interdisent, limitent ou encadrent de manière appropriée les activités, les relations ou les situations susceptibles de porter atteinte au bon gouvernement d'entreprise, à la réputation ou aux intérêts de l'établissement de crédit lorsqu'elles font ressortir :

- un conflit d'intérêts
- un risque de favoritisme
- un traitement financier de faveur.

Article 48 : Les situations de conflits d'intérêts peuvent survenir de la divergence entre les intérêts de l'établissement de crédit et ceux des actionnaires, du Conseil d'Administration, de la Direction Générale, des collaborateurs, des clients, des fournisseurs et de toutes les parties liées à un titre quelconque.

Le processus d'identification des conflits d'intérêts doit avoir un caractère permanent, préventif et répressif, et doit être conçu de manière à impliquer et responsabiliser l'ensemble du personnel. Afin de détecter en temps opportun ces conflits, ce processus doit faire partie intégrante des activités du contrôle permanent telles que définies à l'article 7 de l'instruction n° 002/DGSIF/DSB du 02 décembre 2013 portant sur le dispositif de contrôle interne.

Article 49 : Les Administrateurs, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Adjoints doivent informer le Président du Conseil d'Administration de toute situation susceptible de générer un conflit d'intérêt avec l'établissement de crédit.

Article 50 : Les opérations de crédit, sur titres ou tout engagement en faveur d'un administrateur, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Adjoints doivent être autorisées préalablement par le Conseil d'Administration qui ne peut déléguer ce pouvoir. Ces opérations sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes. Elles doivent être effectuées dans les mêmes conditions que pour la clientèle.

Cette disposition s'applique également à leurs conjoints, leurs ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée, en application de l'article 450 de l'Acte Uniforme.

Article 51 : Toute créance impayée ou douteuse ou tout avis à tiers détenteur concernant l'une des personnes citées à l'article précédent doivent être portés immédiatement à la connaissance du comité d'audit interne et à l'ensemble des administrateurs, conformément à l'article 28 de la présente instruction. Un suivi permanent de ces dossiers doit être effectué par le comité d'audit interne et le Conseil d'Administration.



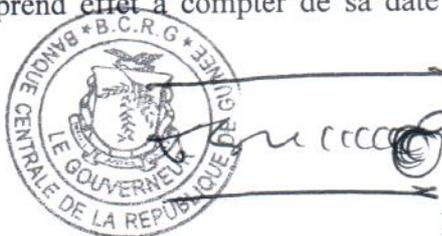
En l'absence de régularisation d'une créance impayée ou douteuse dans un délai qui ne peut excéder six mois, le Conseil d'Administration doit demander que la personne présente sa démission ou doit décider de sa révocation.

Article 52 : En cas de litige entre un Administrateur et l'établissement de crédit, l'Administrateur doit suspendre par écrit sa participation au Conseil d'Administration jusqu'à résolution du conflit, nonobstant la possibilité de démission ou de révocation de l'Administrateur en cause.

VIII Dispositions transitoires et finales.

Article 53 : Les établissements de crédit ont un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente instruction pour se conformer aux structures et aux procédures rendues obligatoires par elle.

Article 54 : La présente instruction prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.



Dr Louncény NABE